





partir de son ordinateur sous son adresse officielle de messagerie électronique et qu'en conséquence, tous les messages créés à partir de sa messagerie électronique ou reçus à son adresse avaient été et continuaient à être envoyés à sa collègue.

5. En mars 2006, il a demandé une enquête au Service de l'informatique qui a transmis sa demande au chef du Service de la gestion des ressources humaines de la CNUCED. Le 6 mars 2007, à défaut de réponse, il a écrit au Directeur de l'Administration pour lui demander la suite donnée à sa demande d'ouverture d'une enquête et ce dernier l'a informé le 16 mars 2007 que l'affaire avait été transférée au BSCI pour enquête.

6. Par mémorandum du 2 novembre 2009, l'administrateur chargé du Service de la gestion des ressources humaines a transmis au requérant un mémorandum du BSCI du 2 octobre 2009 et l'a informé que le BSCI, après avoir mené une enquête, avait décidé de clore l'affaire faute de preuve.

7. Le 30 décembre 2009, le requérant a présenté une requête devant le présent Tribunal contestant la décision susmentionnée du 2 novembre 2009. Le cas a été enregistré au Tribunal sous le n° UNDT/GVA/2009/111 (« la première requête »). Le 29 janvier 2010, le défendeur a présenté sa réponse au Tribunal en soutenant que la requête n'était pas recevable dès lors que le requérant n'avait pas demandé le contrôle hiérarchique de la décision contestée.

8. Suite à une demande d'information du requérant, par courrier électronique du 11 février 2010, l'administrateur chargé du Service de la gestion des ressources humaines l'a informé que le mémorandum du BSCI du 2 octobre 2009 qui lui avait été transmis constituait la décision définitive de clore l'affaire et qu'une décision de la CNUCED n'était pas nécessaire.

9. Par lettre du 15 février 2010, le requérant a répondu au courrier du 11 février 2010 pour demander des clarifications sur le rôle du Secrétaire général dans l'enquête et la conclusion du BSCI. Le même jour, l'administrateur chargé du Service de la gestion des ressources humaines lui a répondu et lui a conseillé de contacter la Division des enquêtes du BSCI pour obtenir des éclaircissements.



- b. Le BSCI, selon la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/273, mène l'enquête et transmet ses conclusions au Secrétaire général avec sa recommandation sur la suite à donner ;
- c. Les réponses du défendeur sont en contradiction avec celles de l'Administration ;
- d.

b. La CNUCED n'a pas pris la décision finale de clore l'affaire, la seule décision prise est celle du BSCI le 2 octobre 2009. Par la présente requête le requérant conteste la même décision que celle qu'il avait déjà contestée. Or, il s'est désisté de sa première requête ;

c. La date de la décision finale est le 2 octobre 2009 et celle-ci lui a été notifiée le 2 novembre 2009. Le requérant avait 60 jours pour demander le contrôle hiérarchique conformément à la disposition 11.2 du Règlement du personnel, or il ne l'a demandé que le 31 mars 2010. Sa requête est donc irrecevable.

19. Le requérant conteste devant le Tribunal la décision en date du 11 février 2010 par laquelle l'administrateur chargé du Service de la gestion des ressources humaines de la CNUCED lui a confirmé que le mémorandum du BSCI en date du 2 octobre 2009 constituait la décision définitive de clore l'enquête menée suite à la plainte qu'il avait formulée après

21. Il ressort des pièces versées au dossier qu'en mars 2006, le requérant a demandé une enquête sur les problèmes techniques qu'il avait constatés dans son adresse officielle de messagerie électronique et que l'administrateur chargé du Service de la gestion des ressources humaines de la CNUCED l'a informé par mémorandum du 2 novembre 2009 que l'enquête conduite par le BSCI était terminée et que cet organisme considérait que l'affaire était close, ainsi que l'établissait le document joint du BSCI en date du 2 octobre 2009.

22. Il est donc très clair que le contenu du courrier électronique du 11 février 2010 soumis au contrôle hiérarchique et contesté devant le Tribunal n'est que la confirmation de l'information donnée le 2 novembre 2009, à savoir que le BSCI considérait que l'affaire était close. Or il est constant que le requérant n'a pas demandé dans les délais prescrits le contrôle hiérarchique de la décision du 2 novembre 2009.

23. Pour prétendre que le mémorandum du 2 novembre 2009 n'est pas une décision administrative susceptible de recours, le requérant soutient que le BSCI est un organisme qui se borne à émettre des recommandations au Secrétaire général ou à l'Assemblée générale, et donc qu'il n'était pas compétent pour décider de clore l'affaire et que seul le Secrétaire général avait ce pouvoir.

24. A supposer que le Tribunal suive l'argumentation du requérant et considère que dès lors que le requérant avait présenté une plainte auprès de l'administration, il n'appartenait qu'à celle-ci de lui donner une réponse et éventuellement de clore l'affaire, il est toutefois très clair que, par le mémorandum du 2 novembre 2009, l'administrateur chargé du Service de la gestion des ressources humaines, au nom de l'Administration, à tort ou à raison, a considéré que l'Administration était liée par la décision du BSCI et a décidé ainsi également de ne pas donner suite à la plainte du requérant.

25. Au demeurant, le fait que le requérant ait dans une première requête du 30 décembre 2009, dont il s'est désisté le 17 février 2010, contesté la décision du 2 novembre 2009 montre à l'évidence qu'il ne s'était pas mépris sur le caractère définitif de cette décision et qu'ainsi il n'a pas été trompé par une éventuelle erreur juridique commise par l'Administration.

26. Lorsqu'un fonctionnaire reçoit de l'Administration

Enregistré au greffe le 11 mai 2011

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, Genève